

# Arrêt

n° 155 074 du 22 octobre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2012.

Vu le titre l<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.2. Le 13 juillet 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été complétée par voie de courriels émanant de son conseil et datés des 13 octobre 2009, 14 octobre 2009 et 29 octobre 2009, ainsi que par une télécopie datée du 8 novembre 2010 émanant de ce même conseil.

- 1.3. Le 20 décembre 2010, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge. Cette demande a été complétée par le dépôt de plusieurs documents en date du 18 mars 2011.
- 1.4. Le 18 mars 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante par un agent délégué de la commune d'Anderlecht. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour ne semblent pas avoir été entreprises de recours.
- 1.5. Le 23 mars 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2011 et ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

- 1.6. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. ci-avant, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :
- « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est en possession d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles valable du 01.10.2005 au 14.11.2005. Elle montre un cachet d'entrée en Espagne le 05.10.2005. La requérante a introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 05.07.2007. Cette demande a été déclarée irrecevable par la décision du 25.03.2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit une demande de regroupement familial (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE) le 20.12.2010. Cette demande a été refusée par décision du 18.03.2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit une seconde demande de regroupement familial en date du 23.03.2011, refusée par la décision du 06.07.2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'[E]tat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa mère. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La requérante apporte une attestation du DR [X.X.] afin de montrer que sa mère souffre de pathologie chronique nécessitant une assistance. La requérante précisait dans un complément d'information du 13.10.2009 que sa mère souffre de problèmes d'articulations aux genoux. Néanmoins la requérante n'apporte aucun élément susceptible de montrer que sa mère ne pourrait se faire assister par une tierce personne ni qu'elle n'a d'autres proches en Belgique pouvant l'aider. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus nous ne voyons pas en quoi ce mot[i]f pourrait raisonnablement justifier une régularisation du séjour de la requérante. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressée.

La requérante invoque l'article 8 de la CEDH. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens

affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration. Elle apporte à cet effet [des] éléments montrant qu'elle recherche un emploi, elle montre également suivre des cours de français. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

La requérante met en évidence la scolarité de ses enfants en Belgique en apportant des attestations de fréquentation scolaire. Il importe de rappeler à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :
- « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°). La requérante est en possession d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles valable du 01.10.2005 au 14.11.2005. Elle ne montre pas de cachet d'entrée en Belgique et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée de sorte que la date de son entrée sur le territoire du Royaume ne peut être déterminée ».
- 1.7. Le 26 novembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 155 961.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle intitule « moyen liminaire », de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « (...) La requérante a introdui[t] une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 23 mars 2011 par devant l'administration communale d'Anderlecht (annexe 19 ter). La partie [défenderesse] prit une décision (annexe 20) qu'elle datera [à] propos du 6 juillet 2011, il ressort cependant que ce[t] acte ne sera tenu à l'administration communale par télécopie qu'en date du 24 août 2011 et notifié à la requérante le 12 octobre 2011 soit tardivement au regard de l'article 52 de l'AR alors en vigueur (sic). Cette décision est aussi nulle de plein droit. Que partant il convient de constater que la requérante aurait d[û] effectivement [être] mise en possession d'une annexe 8 et qu'il convient aussi de constater que la requérante réside bien légalement sur le territoire, partant la décision attaquée est sans objet. (...) ».

2.2.1. La partie requérante prend ce qu'il convient de lire comme un deuxième moyen de la violation des articles 9bis « lu à la lumière de l'instruction ministérielle de juillet 2009 », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration » et du « devoir de soin ».

2.2.2. Après un rappel théorique relatif à la notion de détournement de pouvoir, la partie requérante soutient « (...) qu'il n'y a [...] eu, en l'espèce, ni examen sérieux de la situation concrète, ni en conséquence une motivation adéquate, mais on retrouve une position de principe que l'on peut effectivement qualifier notamment de détournement de pouvoir (...) ». Elle invoque que « (...) si les instructions ministérielles ont été annulées par le Conseil d'État, il n'en reste pas moins que le Secrétariat d'État (sic) s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs. Ce faisant, il impose une ligne de conduite particulfièlre à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre praticables (...) ». S'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « (...) même si, en la matière, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. Ces limites sont d'autant plus claires lorsque la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée de facto une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter du principe, mais en rencontrant ses propres critères (...) ». Elle ajoute qu'« (...) il s'agit d'une décision au fond et non sur la recevabilité. Ce qui démontre en soi le c[ô]té contradictoire (et donc illégal[)] de la décision. En effet, les principes de l'instruction ont été appliqués en ce qui concerne la recevabilité et non le fondement même de la demande. Alors qu'il a pu être démontr[é] que la requérante faisait bien partie du ménage d'une ressortissante UE (sa maman) et par preuve négative qu'elle était bien prise en charge par les membres de sa famille (belges). (...) ».

Se référant au « point 2.3 des instructions de juillet 2009 » ainsi qu'au vade-mecum publié par la partie défenderesse visant à préciser l'application desdites instructions, elle affirme, par ailleurs, qu'à son estime « (...) la requérante entre bien dans les conditions énoncées pour ce critère 2.3, puisqu'elle réside avec sa maman (ses enfants), mais également grâce au soutien de sa famille (également belge). Sa présence auprès de sa maman est d'ailleurs d'autant plus nécessaire eu égard à son état de santé comme cela [...] a été attesté (...) ». Elle soutient ensuite ne pas « (...) comprendre la simple allégation que celle-ci pourrait se faire aider par un tiers alors que la requérante l'assiste effectivement au quotidien, ce qui n'est nullement contesté (...) », arguant que « (...) [c]e faisant, la partie adverse ajoute des conditions supplémentaires au critère initialement prévu. [...] Il est patent de constater qu'aucune motivation sur ce point n'est ici présente. En effet, la partie [défenderesse] ne remet pas en cause les éléments de fait décrits ci-avant, mais refuse d'en tirer la conséquence juridique et administrative qui s'impose, à savoir l'application du critère et la délivrance d'un titre de séjour à durée illimitée (...) ». Elle ajoute encore que « (...) en s'éloignant des conditions initialement prévues, lesquelles ont été très clairement définies, la partie [défenderesse] méconnaît gravement le principe de bonne administration. [...] En prenant l'acte attaqué et en le motivant de la sorte, la partie [défenderesse] fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire dans la mesure où elle impose des conditions supplémentaires, non prévues par la législation ou la pratique (...) ». Elle conclut que la partie défenderesse « (...) ne pouvait faire fi des arguments invoqués par le requérant, preuve à l'appui, ni s'abstenir de motiver à ce sujet (...) », en invoquant également sur ce point diverses considérations théoriques relatives aux devoirs de prudence, de soin et de minutie.

- 2.3.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH « lu à la lumière de la directive 2004/38 et du Traité Fondamenta[I] de l'Union Européenne et autres moyens ci[-]dessous développés », et du « principe de bonne administration ».
- 2.3.2. Se référant à divers arrêts prononcés par le Conseil de céans dont elle reproduit les références et des extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante fait valoir que « (...) la requérante a expressément sollicité la protection de sa vie familiale (et privée). [...] Cette vie familiale ressort du dossier administratif, des demandes et des faits qu'il existe de longu[e] dat[e] une véritable vie familiale et privée où la requérante est le véritable chaînon. (sic) (...) » et reproche, en substance, à la partie défenderesse, de s'être abstenue d'examiner « (...) de manière quelque peu crédible l'article 8 [de la CEDH] invoqué. Que cette lecture se devait d'être faite avec [...] les principes de l'article 8 ; renforcés en l'espèce tant par la directive 2004/38 (cf considérants) [...] que [par] les instructions ; mais aussi avec le critère de vulnérabilité. [...] si l'article 8 [de la CEDH] n'est pas un droit absolu et que des ingérences peuvent être autorisées, elles ne le seront que pour autant qu'elles soient justifiées. In casu, la requérante est dans l'impossibilité d'apprécier cet élément, dans la mesure o[ù] la partie adverse ne motive pas la décision à cet égard si ce n'est par contre affirmation ce qui ne peut suffire au prescrit. Si ce n'est qu'une bonne intégration peut effectivement faire l'objet d'une régularisation. (sic) (...) ».

Elle ajoute ensuite, se référant à un arrêt du Conseil d'Etat et citant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans concernant l'obligation de motivation formelle, qu'à son estime « (...) la partie [défenderesse] [...] manque de transparence. Comme on le sait, les décisions positives ne sont motivées - mais elles sont prises en application de critères internes qu'il convient de demander de produire dans le cadre du présent débat (...) ».

Enfin, elle affirme considérer que « (...) la requérante rentre dans la catégorie de l'article 2 de [la] directive [la directive 2004/38] (et 3 par défaut). En effet de par les instructions [...], la requérante est bien un bénéficiaire de la directive 2004/38, en application de l'article 3 de ladite directive. (...) ». Elle reproduit, sur ce point, des extraits de l'arrêt Dereci de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt C-256/11du 15 novembre 2011) ainsi que des conclusions de l'Avocat général présentées le 30 septembre 2011 dans l'affaire C-34/09 devant la même cour, et soutient que « (...) la requérante est par conséquent fondée à postuler le respect de son droit familial et celui de sa maman et sœur et autre membre de sa famille belge et on ne peut aussi comprendre l'absence de prise en compte des critères dégagés, mais non rencontrés en l'espèce (...) », avant de reprocher à la partie défenderesse la « violation de l'article 8 de la [CEDH], des articles 7, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et du TFUE en ses articles 6 et 18 ».

#### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués - se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - emporteraient violation des prescriptions de l'article 40 de cette même loi, qui leur sont manifestement étrangères. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette dernière disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil ne peut que relever le manque de pertinence des arguments portant que « La requérante a introdui[t] une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 23 mars 2011 [au sujet de laquelle] [...] La partie [défenderesse] prit une décision (annexe 20) [qui] [...] ne sera [...] notifié[e] à la requérante [que] le 12 octobre 2011 soit tardivement au regard de l'article 52 de l'AR alors en vigueur », dès lors qu'au demeurant, ceux-ci ne portent pas sur les actes attaqués dans le cadre du présent recours, mais sur des décisions distinctes de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prises par la partie défenderesse le 6 juillet 2011 et notifiées à la requérante le 12 octobre 2011, qui n'apparaissent, du reste, pas avoir été entreprises de recours.

Au surplus, le Conseil observe qu'à supposer que l'invocation, par la partie requérante, « qu'il convient [...] de constater qu['elle] réside bien légalement sur le territoire » vise à s'opposer aux constats opérés dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, il conviendrait alors de relever que pareille argumentation repose sur le postulat que les mentions reprises sous ce paragraphe constitueraient un motif substantiel de cet acte. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, une simple lecture du premier acte querellé tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.6. du présent arrêt suffisant à constater que ce paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ledit acte.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Il rappelle également, d'une part, que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss. - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en définitive, à lui opposer que « (...) la requérante entre bien dans les conditions énoncées [par le point] [...] 2.3 [de l'instruction du 19 juillet 2009], puisqu'elle réside avec sa maman (ses enfants), mais également grâce au soutien de sa famille (également belge). Sa présence auprès de sa maman est d'ailleurs d'autant plus nécessaire eu égard à son état de santé comme cela [...] a été attesté (...) » et que « (...) la simple allégation que celle-ci pourrait se faire aider par un tiers alors que la requérante l'assiste effectivement au quotidien, ce qui n'est nullement contesté [...] ajoute des conditions supplémentaires au critère initialement prévu. (...) », soit une argumentation qui ne peut être favorablement accueillie, au regard des considérations rappelées au point 3.2.1, tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée.

Quant à l'allégation selon laquelle le premier acte attaqué serait affecté d'une contradiction, force est d'observer qu'elle repose sur le postulat que « les principes de l'instruction ont été appliqués en ce qui concerne la recevabilité et non le fondement même de la demande », lequel n'est nullement démontré, en telle sorte que ce grief apparaît dépourvu de sérieux.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que le premier acte attaqué méconnaîtrait les dispositions de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni les principe « de bonne administration » et devoirs de de prudence, de soin et de minutie qu'elle invoque en termes de moyen.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil se permet de renvoyer aux développements des points 3.3.3.1. et 3.3.3.2., consacrés à l'examen de cette question.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les articles 6 et 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation développée au départ de l'affirmation selon laquelle la requérante « est bien un bénéficiaire de la directive 2004/38, en application de l'article 3 de ladite directive », le Conseil observe que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application de cette disposition, dès lors que les dispositions de la directive 2004/38 ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », et qu'il n'est nullement établi que tel est bien le cas de la mère de la requérante, ou des « autres membres de sa famille » mentionnés dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en tout état de cause, l'une des conditions requises pour l'application de cette disposition est que le membre de la famille concerné soit à charge ou fasse partie du ménage du citoyen de l'Union, « dans le pays de provenance », ce que la partie requérante reste également en défaut de démontrer.

En pareille perspective, le point de départ de l'argumentation de la partie requérante manque en droit et le Conseil ne peut que constater que les reproches adressés à la partie défenderesse sur cette base n'apparaissent pas fondés.

3.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait d'une part, à la vie familiale de la requérante, et d'autre part à son intégration en Belgique, invoquée par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du « (...) manque de transparence. (...) » que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en lien avec les obligations auxquelles elle est tenue en termes de motivation de ses décisions, le Conseil observe qu'au demeurant, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, exprimé pourquoi elle estimait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs exprimés envers la motivation de celui-ci ne sont pas sérieux.

Le Conseil relève qu'en pareille perspective, il n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire, ni même opportun d'accéder à la demande de la partie requérante tendant à obtenir « (...) de produire dans le cadre du présent débat (...) » les « (...) critères internes (...) » dont découlent « (...) les décisions positives (...) », cette demande reposant, du reste, sur une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à un cas sensiblement différent de celui de l'espèce – auquel cette jurisprudence ne saurait, par conséquent, trouver à s'appliquer – à savoir, selon les termes de la requête, le cas d'une personne qui démontrait qu'un « (...) étranger placé dans une situation similaire à la sienne avait, lui, bénéficié [d'une autorisation de séjour] (...) » – quod non en l'occurrence.

- 3.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.
- 3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 4. Dépens.

- 4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.
- 4.2. Par ailleurs, dès lors qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure que l'enrôlement du présent recours a donné lieu à la perception d'un droit de rôle, d'un montant de 175 € en date du 12 juillet 2012, ainsi qu'au versement d'un deuxième montant identique, en date du 17 juillet 2012, il apparaît que ce deuxième paiement indûment acquitté par la partie requérante, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

# Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VANDER DONCKT V. LECLERCQ